

FOYER CULTUREL DE MEYSSAC

REGLEMENT INTERIEUR

Dans tous nos rapports, nos actes et nos conversations, rappelons-nous que le Foyer Culturel de Meyssac est un lieu de rencontres culturelles, sportives et récréatives basées sur la compréhension et la tolérance.

Toutefois, il nous faut tenir compte que la liberté des uns prend fin avec la gêne ou les risques qu'elle impose aux autres.

Conformément à la loi du 16 juillet 1901 et à l'article 13 Titre des statuts du Foyer, le Conseil d'Administration a édicté ce règlement intérieur dans un but d'intérêt général.

Article 1 :

Le Foyer Culturel de Meyssac est accessible à toute personne, sans limite d'âge, titulaire et à jour de ses cotisations ou aux participants aux manifestations périodiques organisées par le Foyer.

Article 2 :

Tout titulaire d'une adhésion au Foyer Culturel est couvert par l'assurance prise par le Foyer.

Article 3 :

Les mineurs doivent être inscrits et à jour de leur cotisation. Ils bénéficient des mêmes avantages que les adultes sauf l'accès au vote.

Article 4 :

Les participants aux activités physiques doivent fournir un certificat médical indiquant l'absence de contre indication à la pratique de l'activité.

Article 5 :

Dans le but d'assurer une bonne pratique des activités, de pouvoir y apporter « un plus » d'intérêt général ainsi que de permettre un calcul minimum de tarification des cotisations, il est très souhaitable que chaque participant respecte la plus grande régularité de présence possible.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration du Foyer n'est pas responsable des mineurs de moins de 18 ans sur le trajet aller et retour de leur domicile ou de leur établissement scolaire au Foyer.

Article 7 :

Les absences des mineurs doivent être signalées par leurs parents aux animateurs d'ateliers qui prendront toute disposition utile à l'intérêt de l'enfant, des parents, du responsable de l'activité et du Conseil d'Administration du Foyer.

Les parents sont tenus de signaler par écrit et de façon très précise, en début d'année, avant toute reprise d'activité toutes restrictions alimentaires de leurs enfants. Dans l'ignorance, le Foyer ne pourra pas être tenu responsable ou fautif en cas d'éventuelles réactions consécutives (allergie ou autres...).

Article 8 :

Les activités du Foyer sont dirigées par des animateurs bénévoles.

Les activités du Foyer peuvent être également dirigées par des animateurs déclarés indépendants qui assument leur propre gestion et déclaration.

Les locaux et le matériel du Foyer leur sont prêtés gratuitement pour leur enseignement en échange d'un tarif préférentiel.

Article 9 :

Chaque section d'activité se doit d'assumer sa propre gestion morale et matérielle dans le respect de la déontologie du Foyer. L'animateur peut solliciter l'achat de matériel spécifique à sa section. La demande est soumise à la décision du Président ou de son représentant légal avec l'assentiment du CA.

Tous les animateurs bénévoles ou indépendants déclarés assurant une activité régulière au sein du Foyer devront obligatoirement être adhérents au Foyer.

Article 10 :

Une tenue, une moralité et des propos décents sont exigés dans l'enceinte du Foyer ou dans tout autre lieu où sont organisées des activités sous son égide, sous peine de renvoi.

Eventuellement une radiation définitive pourra être prononcée sur décision du Conseil d'Administration suite à des motifs graves.

Article 11 :

Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer ou de tout autre lieux où se pratiquent ses activités, tant par ses membres participants que par des invités ou visiteurs occasionnels ainsi que par les membres d'autres associations qui demanderaient à utiliser les locaux du Foyer.

Article 12 :

Conformément à la loi N° 91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, décret 92-880 du 26LO8L92 :

- Il est interdit de fumer,
- Il est interdit de vendre, distribuer et consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur et aux abords du Foyer en dehors de dérogations exceptionnelles accordées par le Conseil d'Administration (vins d'honneur, prêt de salle pour célébrer un évènement exceptionnel mariage, anniversaire ... etc.).

Article 13 :

La présence d'animaux n'est pas autorisée à l'intérieur des locaux en dehors des cas exceptionnels (accompagnement de personnes handicapées, exposition ...).

Article 14 :

La propreté des locaux ainsi que du bon état du matériel collectif dépendant de l'ensemble des participants, il est vivement souhaitable que chaque section participe à toute action d'intérêt général : entretien, nettoyage après chaque activité, aide au rangement et au transport du matériel, des chaises et tables en bonne place.

Article 15 :

Une réparation financière pourra éventuellement être exigée par le Conseil d'Administration de chaque auteur de dégradations volontaires, graffitis ...

Article 16 :

Le Conseil d'Administration décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident dont un adhérent ou une tierce personne pourrait être victime dans les locaux du Foyer en dehors des heures d'ouverture des activités.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration décline toute responsabilité relative aux pertes, vols d'espèces, chèques, papiers, bijoux, objets divers... dont les adhérents ou les utilisateurs occasionnels des locaux pourraient être victimes dans l'enceinte du Foyer.

Article 18 :

Les locaux et le matériel du Foyer peuvent être mis à la disposition d'autres associations ou des organismes, à des particuliers sous réserve du respect du règlement intérieur et des statuts du Foyer. Les bénéficiaires doivent remettre les locaux et le matériel nettoyés et rangés et participer financièrement à la réparation des dégradations. Un don peut être fait.

Article 19 :

Le Conseil d'Administration déterminera annuellement le nombre de ses membres. En cas d'égalité de voix lors d'un vote celle du Président devient prépondérante. Tous les membres sont rééligibles.

Article 20 :

Les membres du Foyer âgés de plus de 18 ans, qui ne pourraient être présents à l'Assemblée Générale, peuvent participer aux votes en donnant pouvoir à un autre adhérent de leur choix qui sera présent. Toutefois chaque adhérent ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 21 :

Tout membre adhérent au Foyer Culturel de Meyssac est réputé avoir pris connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et s'engage à les respecter. Par extension il en est de même pour les utilisateurs occasionnels de ses locaux ou les visiteurs.

Article 22 :

Tous les articles de ce règlement intérieur ont été agréés par l'Assemblée Générale du Foyer Culturel de Meyssac en date du 18 septembre 2012.

Une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet le 18 septembre 2012 a approuvé tous les articles des Statuts réactualisés dans ses différents titres qui légalisent le Foyer Culturel de Meyssac. Une copie sera affichée en évidence à l'entrée du Foyer à la disposition de tous.